

By-Law Resolution 2017-2

WHEREAS article 4 of the National By-Law concerns Guild Conventions;

AND WHEREAS article 4.06 concerns resolutions submitted to Convention;

AND WHEREAS the preparation of resolutions to be proposed by the National Board often takes substantial time;

AND WHEREAS it is desirable that the delay for receipt by the National Secretary-Treasurer of proposed resolutions be changed from 75 to 65 days prior to Convention;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 4.06 of the National By-Law be amended to read as follows:

4.06 In order to be submitted to Convention, a resolution must be received by the National Secretary-Treasurer at least sixty-five (65) days prior to a regular Convention or forty-five (45) days prior to a special Convention. Notwithstanding the foregoing, the National Board may refer any resolution to Convention on the condition that a majority of two thirds ($\frac{2}{3}$) of delegates present agree that such a resolution be considered.

Résolution réglementaire 2017-2

ATTENDU QUE l'article 4 du Règlement national concerne les congrès de la Guilde;

ET ATTENDU QUE l'article 4.06 concerne des résolutions déposées au congrès;

ET ATTENDU QUE la préparation des résolutions à être proposées par le Conseil national prend souvent un temps substantiel;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que le délai de réception par le secrétaire-trésorier national des résolutions proposées soit changé de 75 à 65 jours avant le congrès;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 4.06 du Règlement national pour se lire comme suit :

4.06 Avant d'être soumise au congrès, toute résolution doit avoir été reçue par le secrétaire-trésorier national au moins soixante-cinq (65) jours avant la tenue d'un congrès régulier ou quarante-cinq (45) jours avant la tenue d'un congrès spécial. Nonobstant ce qui précède, le Conseil national peut référer toute résolution au congrès à la condition qu'une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des délégués présents accepte qu'une telle résolution soit soumise au congrès.

By-Law Resolution 2017-3

WHEREAS Guild monthly dues have not increased since 2011;

AND WHEREAS Guild revenue has consequently not kept pace with inflation;

AND WHEREAS an increase in annual expenditure without an increase in revenue has contributed to annual deficits in the Guild;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 8.01 of the National By-Law, be amended to read as follows:

8.01 Guild membership dues shall be determined by convention. Between conventions, Guild membership dues shall be increased on April 1st of each year by an amount equivalent to the annual percentage increase in the Consumer Price Index for Canada (all items), as published by Statistics Canada, for the calendar year ending the previous December, or two percent (2%), whichever is greater.

Résolution réglementaire 2017-3

ATTENDU que les frais mensuels de la Guilde n'ont pas augmenté depuis 2011;

ET ATTENDU QU'en conséquence, le revenu de la Guilde n'a pas suivi le rythme de l'inflation;

ET ATTENDU QUE l'augmentation des dépenses annuelles sans augmentation de revenu a contribué aux déficits annuels de la Guilde;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 8.01 du Règlement national pour se lire comme suit :

8.01 Les frais de cotisation de la Guilde seront déterminés par convention. Entre les conventions, les frais de cotisation seront augmentés le 1^{er} avril de chaque année pour un montant équivalent au pourcentage annuel de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour Canada (indice d'ensemble), publié par Statistique Canada pour l'année calendrier se terminant au mois de décembre précédent, ou deux pour cent (2%), selon le plus élevé des deux.

By-Law Resolution 2017-4

WHEREAS article 9 of the National By-Law concerns powers of the Branches;

AND WHEREAS article 9.04 empowers Branch Boards to make and amend Branch By-Laws;

AND WHEREAS it is desirable that Branch By-Laws be made or amended at Branch Board Meetings;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 9.04 of the National By-Law be amended to read as follows:

9.04 Branches shall be governed by the *Act* and the National By-Law. Subject to the *Act* and the National By-Law, Branch Boards shall have the power to make and amend By-Laws governing the organization, the administration and conduct of the Branch. Branch By-Laws, and any amendments thereto, shall be made at Branch Board meetings. Branch By-Laws shall not conflict with the *Act*, the National By-Law or any policy of the Guild. The *Act* and the National By-Law shall have priority over Branch By-Laws. Any By-Law or amendment thereto made by the Branch Board shall only come into force upon being approved by the National Board, and ratified at a meeting of the Branch membership or by Referendum of the entire Branch.

Résolution réglementaire 2017-4

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement national concerne les pouvoirs des divisions;

ET ATTENDU QUE l'article 9.04 autorise les Conseils des divisions à faire et à réviser les règlements des divisions;

ET ATTENDU QU'il est nécessaire que les règlements des divisions soient faits ou révisés lors des réunions des conseils des divisions;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 9.04 du Règlement national pour se lire comme suit :

9.04 Les divisions sont régies par la *Loi constitutive* et par le règlement national. Sous réserve de la *Loi constitutive* et du règlement national, les divisions peuvent adopter des règlements régissant leur organisation, leur administration et la conduite de leurs affaires. Les règlements des divisions et toutes modifications s'y rapportant sont adoptés lors des réunions des Conseils de division. Les règlements d'une division ne doivent pas être en conflit avec la *Loi constitutive*, avec le règlement national ou avec toute politique de la Guilde. La *Loi constitutive* et le règlement national ont préséance sur les règlements des divisions. Tout règlement ou toute modification réglementaire adoptée par un Conseil de division n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le Conseil national et ratifié par l'effectif de la division à l'occasion d'une assemblée ou d'un référendum auprès de tous ses membres.

By-Law Resolution 2017-5

WHEREAS article 9 of the National By-Law concerns powers of the Branches;

AND WHEREAS the power of Branch Boards to make and amend Branch By-Laws now appears in article 9.04;

AND WHEREAS any decision taken by a Branch Board shall not be subject to ratification, review or rescission by the Branch membership unless so provided in the *Act* or the National By-Law;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 9.05 of the National By-Law be replaced to read as follows:

9.05 Unless otherwise stated in the *Act* or the National By-Law, no decision taken by a Branch Board shall require ratification or be subject to review or rescission by the membership of the Branch at any meeting of the Branch membership.

Résolution réglementaire 2017-5

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement national concerne les pouvoirs des divisions;

ET ATTENDU QUE le pouvoir des Conseils des divisions pour faire et modifier les règlements des divisions apparaît désormais à l'article 9.04;

ET ATTENDU QUE toute décision prise par un Conseil d'une division ne sera pas soumise pour ratification, révision ou annulation par l'effectif de la division, à moins que cela ne soit prévu dans la *Loi constitutive* ou le Règlement national;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de remplacer l'article 9.05 du Règlement national pour se lire comme suit :

9.05 À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la *Loi constitutive* ou le Règlement national, aucune décision du Conseil d'une division ne requiert la ratification et n'est sujette à révision ou à annulation par ses effectifs, en assemblée ou autrement.

By-Law Resolution 2017-6

WHEREAS article 10 of the National By-Law concerns collective agreements;

AND WHEREAS article 10.02 concerns Branch negotiating committees;

AND WHEREAS the mandate of each negotiating committee should terminate upon the conclusion of the collective agreement being negotiated;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 10.02 of the National By-Law be amended to read as follows:

10.02 Branch By-Laws shall provide for the organization of negotiating committees for purposes of negotiation of Collective Agreements. The mandate of each negotiating committee shall terminate upon the conclusion of a new Collective Agreement.

Résolution réglementaire 2017-6

ATTENDU QUE l'article 10 du Règlement national concerne les conventions collectives;

ET ATTENDU QUE l'article 10.02 concerne les comités de négociation des divisions;

ET ATTENDU QUE le mandat de chacun des comités de négociation devrait prendre fin à la conclusion des négociations d'une convention collective;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 10.02 du Règlement national pour se lire comme suit:

10.02 Les Règlements de division prévoient l'organisation de comités de négociation dont l'objectif sera la négociation de conventions collectives. Le mandat de chaque comité de négociation prend fin à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

By-Law Resolution 2017-7

WHEREAS article 10 of the National By-Law concerns collective agreements;

AND WHEREAS article 10.04 concerns collective agreement provisions;

AND WHEREAS it has come to the Guild's attention that certain members are working later in life, and are unable to contribute to a registered pension plan beyond the age of 71 years;

AND WHEREAS employers are unable to contribute to such workers' registered pension plans, and should be encouraged to pay an amount equivalent to the employer's pension contribution directly to the member;

AND WHEREAS collective agreements should also, wherever reasonably possible, include a full wage rate table instead of a simple reference of a percentage of increase over the term of the agreement;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 10.04 of the National By-Law be amended to read as follows:

10.04 Guild negotiating committees shall make every effort to secure provisions in collective agreements that are beneficial to Members and that avoid or repeal any discriminatory provisions. Provisions shall be sought to ensure that any Member who has attained an age beyond that for which registered pension plan contributions may be made, will receive sums equivalent to the employer's pension contribution as part of the Member's regular pay. Provisions shall be sought to protect the rights of Members and to obtain indemnity for Members involved in marine incidents. Each collective agreement should, wherever reasonably possible, include a full wage rate table indicating wages

Résolution réglementaire 2017-7

ATTENDU QUE l'article 10 du Règlement national concerne les conventions collectives;

ET ATTENDU QUE l'article 10.04 concerne les dispositions des conventions collectives;

ET ATTENDU QU'il a été porté à l'attention de la Guilde que certains membres travaillent plus longtemps et sont incapables de contribuer à un plan de pension enregistré au-delà de l'âge de 71 ans;

ET ATTENDU QUE les employeurs sont incapables de contribuer aux plans de pension enregistrés de ces travailleurs et devraient être encouragés à payer, directement au membre, un montant équivalent à la contribution de l'employeur;

ET ATTENDU QUE les conventions collectives devraient également, lorsque raisonnablement possible, inclure un tableau complet des taux horaire au lieu d'une simple référence à un pourcentage d'augmentation sur la durée de la convention;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 10.04 du Règlement national pour se lire comme suit :

10.04 Les comités de négociation de la Guilde devront faire tous les efforts nécessaires pour que les conventions collectives soient des plus bénéfiques possibles aux membres et que toute disposition discriminatoire soit évitée ou abrogée. Des dispositions seront sollicitées afin qu'un membre qui atteint l'âge au-delà duquel les contributions au régime de retraite enregistré ne peuvent être faites, reçoive en sus de sa rémunération normale un montant équivalent à la contribution de l'employeur. Des dispositions devront être recherchées pour protéger les droits des membres et obtenir des indemnités pour les membres impliqués dans des accidents

applicable during the term of the agreement.

maritimes. Les conventions collectives doivent inclure, dans la mesure du possible, un tableau complet des taux horaires de rémunération en vigueur pendant leur durée.

By-Law Resolution 2017-9

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.02 states to whom a Referendum may be directed;

AND WHEREAS in order to modernize Referendum procedure, the Guild wishes to make use of electronic voting;

AND WHEREAS in order to vote electronically, eligible voters must provide their email address to their Branch, and each list of eligible voters must be verified and certified by the Branch Secretary-Treasurer;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.02 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.02 A Referendum may be directed to the entire membership or to a Branch, category or district. For each Referendum, a list of Branch Members eligible to vote including their last recorded e-mail address shall be certified by the Branch Secretary-Treasurer to be accurate and submitted to the National Board.

Résolution réglementaire 2017-9

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.02 stipule à qui un référendum pourrait être destiné;

ET ATTENDU QU'afin de moderniser la procédure référendaire, la Guilde desire utiliser le vote électronique;

ET ATTENDU QU'afin de voter électroniquement, les électeurs éligibles doivent donner leur adresse électronique à leur division, et chaque liste d'électeurs éligibles doit être vérifiée et certifiée par le secrétaire-trésorier de la division;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.02 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.02 La procédure référendaire peut être destinée à tout l'effectif, à une catégorie de membres, aux effectifs d'une division ou aux membres de l'un des districts des divisions. À l'occasion d'un référendum, une liste des membres de la division habiles à voter, accompagnée de leur dernière adresse courriel inscrite, est certifiée par le secrétaire-trésorier de la division avant d'être déposée auprès du Conseil national.

By-Law Resolution 2017-10

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.04 obliges the National Board to consult the membership by Referendum, if required to do so in writing, by at least fifteen percent (15%) of the entire membership;

AND WHEREAS the content of article 11.04 should be inserted in article 11.03;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.03 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.03 The National Board may submit to the Members by Referendum any issue which, in its opinion, requires consultation. The National Board shall consult the membership if required to do so in writing by at least fifteen percent (15%) of the entire membership.

Résolution réglementaire 2017-10

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.04 oblige le Conseil national à consulter l'effectif par référendum, sur demande écrite d'au moins quinze pourcent (15%) de tout l'effectif;

ET ATTENDU QUE le contenu de l'article 11.04 devrait être inséré à l'article 11.03;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.03 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.03 Le Conseil national peut soumettre aux membres toute question qui nécessite consultation. Le Conseil national peut, à sa discrétion, soumettre aux membres par référendum toute question qui nécessite une consultation. Le Conseil national doit consulter les effectifs lorsqu'au moins 15% de ceux-ci en font la demande écrite.

By-Law Resolution 2017-11

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS the content of article 11.04 has been transferred into article 11.03;

AND WHEREAS Branch Boards may wish to consult Branch Members by Referendum;

AND WHEREAS the consultation of Branch Members by Referendum requires approval by the National Board;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.04 of the National By-Law be replaced to read as follows:

11.04 A Branch Board may submit to the National Board any issue which, in the opinion of the Branch Board, requires the consultation of Branch Members by Referendum. The National Board may, if it agrees the issue requires consultation, submit the matter to eligible Branch Members by referendum, and shall do so, for elections to all elected positions in the Branches.

Résolution réglementaire 2017-11

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE le contenu de l'article 11.04 a été transféré à l'article 11.03;

ET ATTENDU QUE les Conseils des divisions pourraient vouloir consulter les membres des divisions par référendum;

ET ATTENDU QUE la consultation des membres des divisions par referendum requiert l'approbation du Conseil national;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de remplacer l'article 11.04 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.04 Un conseil de division peut soumettre au Conseil national toute question qui, suivant son opinion, requiert une consultation référendaire des membres de la division. Le Conseil national peut, s'il considère qu'une telle consultation est justifiée, soumettre la question par référendum aux membres habiles de la division. Le Conseil national doit initier la procédure référendaire pour les élections aux postes électifs des divisions.

By-Law Resolution 2017-12

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.05 concerns Referendum procedures for mail voting;

AND WHEREAS the Guild has determined that, in order to modernize and streamline Referendum procedures, electronic voting would be an improvement of Referendum procedure;

AND WHEREAS the Guild has carefully investigated implementing electronic voting by internet, using the services of an independent company;

AND WHEREAS electronic voting offers security and secrecy and does not allow the Guild or the independent company coordinating electronic voting to know which option or which candidate was chosen by each voting Guild Member;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.05 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.05 Each Referendum shall be conducted by an electronic vote via internet coordinated by an independent company approved by the National Board as having demonstrated adequate management, linguistic and security arrangements. Without limiting the generality of the foregoing, security arrangements shall permit the company to know which Members voted and the total number of votes cast for each option or candidate, but not to know the option or candidate chosen by each voting Member.

Résolution réglementaire 2017-12

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.05 concerne la procédure référendaire pour les votes par courrier;

ET ATTENDU QUE la Guilde a déterminé, qu'afin de moderniser et de restructurer les procédures référendaires, le vote électronique serait une amélioration à la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE la Guilde a soigneusement étudié la mise en place du vote électronique par internet, en utilisant les services d'une société indépendante;

ET ATTENDU QUE le vote électronique offre la sécurité et la confidentialité et ne permet pas, ni à la Guilde ni à la société indépendante qui coordonne le vote électronique, de savoir quelle option ou quel candidat a été choisi par chaque membre de la Guilde ayant voté;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.05 du Règlement national pour se lire comme suit :

11.05 Un référendum se tient par vote électronique via internet et est coordonné par une firme indépendante approuvée par le Conseil national comme ayant démontré sa capacité à offrir une gestion et une sécurité technologique de même que des services dans les deux langues officielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la sécurité technologique doit permettre à la firme d'identifier les membres ayant voté et le nombre total de suffrages exprimés pour chacune des options ou pour chacun des candidats sans toutefois être en mesure de déterminer quelle option ou quel candidat a été choisi par le membre.

By-Law Resolution 2017-13

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.06 contains detail of the mail voting Referendum procedure;

AND WHEREAS electronic voting requires ballots to be sent by email to each eligible voter;

AND WHEREAS security measures will include personal identification numbers given to each Member, validated by the Member's rotation number, permitting each Member to vote secretly during the voting period ;

AND WHEREAS the voting period will be determined in accordance with the requirements of Member work schedules;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.06 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.06 Voting shall be conducted by forwarding a ballot by e-mail to each address on the list of Members eligible to vote in the Referendum. Ballots will be accompanied by a personal identification number for each Member, as well as by all information approved by the National Board, and shall include instructions as to how and when to vote. Members shall identify themselves by using the personal identification number and their Guild rotation number at the time of returning completed ballots. A sufficient voting period shall be provided to accommodate known Member work schedules, but should all eligible Members vote prior to the end of the designated voting period, voting shall be deemed terminated.

Résolution réglementaire 2017-13

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.06 contient le détail de la procédure référendaire de vote par courrier;

ET ATTENDU QUE le vote électronique requiert que les bulletins de vote soient transmis par courriel à chaque électeur éligible;

ET ATTENDU QUE les mesures de sécurité incluront des numéros d'identification personnels remis à chaque membre, validés par le numéro de rotation du membre, permettant à chaque membre de voter secrètement durant la période de vote;

ET ATTENDU QUE la période de vote sera déterminée selon les exigences du calendrier de travail des membres;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.06 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.06 Le scrutin s'effectue par la transmission par courriel d'un bulletin de vote à l'adresse apparaissant à la liste des membres habiles à voter au référendum. Le bulletin de vote porte un numéro d'identification personnel à chacun des membres. Il est accompagné de l'information approuvée par le Conseil national et inclut les directives concernant la façon et le moment de voter. En retournant son bulletin de vote complété, le membre s'identifie par son numéro d'identification personnel et par son numéro de membre de la Guilde. La période de scrutin doit être suffisante pour s'adapter aux cédules de travail connues des membres. Toutefois, lorsque tous les membres habiles à voter ont exercé ce droit avant la fin de la période de scrutin, ce dernier sera réputé clos.

By-Law Resolution 2017-14

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.07 concerns the creation of Referendum committees for mail voting;

AND WHEREAS electronic voting does not require committees to tally votes;

AND WHEREAS the independent company conducting the vote will tally results to be submitted to Members eligible to vote, as well as to the National Board;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.07 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.07 The company conducting the vote shall tally and conserve the results and, once voting terminated, shall make a full report to the National Board, including the number of votes cast for each option or candidate, as well as the number and the names of all Members who voted. Except where voting results are to be announced at a meeting of Members, the company conducting the vote shall send to each Member eligible to vote, a report of the number of Members voting and the number of votes cast for each option or candidate.

Résolution réglementaire 2017-14

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.07 concerne la création des comités référendaires pour le vote par courrier;

ET ATTENDU QUE les comités référendaires ne seront plus requis dans le cadre d'un système de vote électronique;

ET ATTENDU QUE la société indépendante qui dirige le vote fera le compte des résultats qui seront soumis aux membres habilités à voter, de même qu'au Conseil national;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.07 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.07 La firme responsable de la tenue du scrutin doit compiler les résultats et les conserver. Elle doit, à la clôture du scrutin, remettre au Conseil national un rapport complet énonçant notamment le nombre de votes exprimés pour chacune des options ou pour chacun des candidats, de même que le nombre de membres ayant voté et leurs noms Sauf lorsque l'annonce des résultats du scrutin sont annoncés à l'occasion d'une assemblée des membres, la firme responsable du scrutin doit transmettre à tous les membres habiles à voter, un rapport énonçant le nombre de membres ayant voté et le nombre de votes exprimés pour chacune des options ou pour chacun des candidats.

By-Law Resolution 2017-15

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.08 concerns the counting of paper ballots;

AND WHEREAS paper ballots will no longer be required in an electronic voting system;

AND WHEREAS, for effective voting, each Member must keep the Guild informed of changes to his email address;

AND WHEREAS any Member eligible to vote who has not so informed the Guild, will be deemed to waive his right to vote;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.08 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.08 It is the duty of each Guild Member to inform the Guild of any change of e-mail address. Any Member eligible to vote who has not provided the Guild with updated e-mail coordinates, waives the right to vote in any Referendum until the new address has been provided.

Résolution réglementaire 2017-15

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.08 concerne le comptage des bulletins de vote;

ET ATTENDU QUE les bulletins de vote ne seront plus requis dans le cadre d'un système de vote électronique;

ET ATTENDU QUE, pour un vote efficace, chaque membre doit informer la Guilde de tout changement à son adresse électronique;

ET ATTENDU QUE tout membre habilité à voter qui n'en a pas informé la Guilde, sera présumé avoir renoncé à son droit de vote;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.08 du Règlement national;

11.08 Il est du devoir de chaque membre d'informer la Guilde de tout changement à son adresse électronique. Tout membre habile à voter qui n'a pas donné à la Guilde ses nouvelles coordonnées d'adresse électronique renonce à son droit de vote à tout référendum, et ce, jusqu'à ce qu'il ait fourni sa nouvelle adresse électronique.

By-Law Resolution 2017-16

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.09 concerns the two envelope paper voting system;

AND WHEREAS paper ballots will no longer be required in an electronic voting system;

AND WHEREAS, for Guild elections, Guild staff members have always been required to remain neutral and impartial;

AND WHEREAS, for Guild election, no resources are to be used to favour any candidate;

AND WHEREAS it is expedient that the National By-Law include specific wording with regard to these obligations;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.09 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.09 Guild staff members shall remain neutral and impartial with regard to all Guild elections, and shall not campaign for or against any candidate for any elected Guild position, but shall be allowed to vote if eligible. No Guild resources, including without limitation, equipment, premises, Guild staff members and employees, eligible voter address lists or funds shall be used to favour any candidate for an elected Guild position.

Résolutin réglementaire 2017-16

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.09 concerne le système de bulletins de vote à deux enveloppes;

ET ATTENDU QUE les bulletins de vote ne seront plus requis dans un système de vote électronique;

ET ATTENDU QUE, pour les élections de la Guilde, les membres du personnel de la Guilde ont toujours été appelés à demeurer neutres et impartiaux;

ET ATTENDU QUE, pour les élections de la Guilde, aucune ressource ne doit être utilisée à l'avantage d'un candidat;

ET ATTENDU QU'il est opportun que le Règlement national comporte un texte spécifique quant à ces obligations;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.09 du Règlement national pour se lire comme suit :

11.09 Les employés de la Guilde doivent demeurer neutres et impartiaux quant à toute élection de la Guilde. Ils ne doivent faire campagne pour ou contre aucun candidat à quelque poste électif de la Guilde que ce soit. Aucune ressource de la Guilde ne doit être utilisée pour favoriser un candidat à un poste électif, dont notamment et de manière non limitative, équipements, locaux, listes des membres habiles à voter, fonds ou employés de la Guilde.

By-Law Resolution 2017-17

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.11 concerns the retention of paper ballots following Referendum consultations;

AND WHEREAS paper ballots will no longer be required in an electronic voting system;

AND WHEREAS it is expedient that the independent company conducting the Referendum retain electronic results for a period of sixty (60) days from the reporting of the results of the Referendum, following which, they may be destroyed;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.11 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.11 Referendum results shall be retained by the company conducting the Referendum for at least sixty (60) days from the date of remittance to National Board of the full report of results, following which they may be destroyed.

Résolution réglementaire 2017-17

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.11 concerne la rétention des bulletins de vote, suivant les consultations référendaires;

ET ATTENDU QUE les bulletins de vote ne seront plus requis dans un système par vote électronique;

ET ATTENDU QU'il est opportun que la société indépendante, responsable du referendum, retienne les résultats de votes électroniques pour une période de soixante (60) jours à compter de l'annonce des résultats du référendum, par la suite, ceux-ci pourront être détruits;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.11 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.11 Les résultats des référendums doivent être conservés par la firme responsable du scrutin pour une période d'au moins 60 jours à compter de la date où le rapport complet des résultats est remis au Conseil national.

By-Law Resolution 2017-18

WHEREAS article 11 of the National By-Law concerns Referendum procedure;

AND WHEREAS article 11.12 states that where a mail Referendum is not practicable, the National Board may approve an alternate procedure;

AND WHEREAS mail voting will be replaced by electronic voting via internet;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 11.12 of the National By-Law be amended to read as follows:

11.12 Where a referendum by electronic vote via internet is not practicable, the National Board may approve an amended form of Referendum procedure in the best interest of the Members.

Résolution réglementaire 2017-18

ATTENDU QUE l'article 11 du Règlement national concerne la procédure référendaire;

ET ATTENDU QUE l'article 11.12 stipule que là où un référendum par courrier est non praticable, le Conseil national peut approuver une procédure alternative;

ET ATTENDU QUE le vote par courrier sera remplacé par le vote électronique via internet;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 11.12 du Règlement national pour se lire comme suit:

11.12 Lorsqu'un référendum par vote électronique via internet est impossible, le Conseil national peut approuver une formule modifiée de procédure référendaire dans le meilleur intérêt des membres.

By-Law Resolution 2017-20

WHEREAS article 13 of the National By-Law concerns the Guild Code of Ethics;

AND WHEREAS article 13.02 sets forth the duty of every Guild Member to assist in obtaining certification;

AND WHEREAS this duty should include the active assistance of Guild Members employed in non-union employment;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 13.02 of the National By-Law be amended to read as follows:

13.02 It shall be the duty of every Member of the Guild to assist and support the Guild in obtaining certification and in securing the best possible conditions for its Members in all matters pertaining to standards of living, wages, safety, manning and the upgrading of the professional standards and certificates. It shall be the duty of every Member employed in non-union employment to actively assist the Guild in obtaining certification of the Member's workplace.

Résolution réglementaire 2017-20

ATTENDU QUE l'article 13 du Règlement national concerne le code d'éthique de la Guilde;

ET ATTENDU QUE l'article 13.02 établit le devoir de chaque membre de la Guilde à collaborer à l'obtention d'une certification;

ET ATTENDU QUE ce devoir devrait inclure le soutien actif des employés, membres de la Guilde, occupant un poste non syndiqué;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 13.02 du Règlement national pour se lire comme suit:

13.02 Les membres de la Guilde doivent assister et appuyer la Guilde dans ses démarches faites en vue d'obtenir l'accréditation et de s'assurer des meilleures conditions de travail pour ses membres sur toute question relative au niveau de vie, au salaire, aux mesures de sécurité, à l'armement en hommes et à l'amélioration des normes professionnelles, des certificats et brevets. Il sera de la responsabilité de chaque membre occupant un poste non syndiqué, d'assister activement la Guilde dans l'obtention de l'accréditation de l'unité de travail du membre.

By-Law Resolution 2017-21

WHEREAS article 15 of the National By-Law concerns disciplinary procedure and penalties;

AND WHEREAS disciplinary actions have, in certain cases, been approved without the complainant having obtained basic information about the complaint;

AND WHEREAS the National Board should be empowered to require the complainant to provide such information;

AND WHEREAS additional delay may be required in such circumstances to allow the National Board to determine whether it agrees to submit the charge to disciplinary procedure;

AND WHEREAS, should the National Board agree to submit the charge to disciplinary procedure, the accused should be informed within a reasonable delay;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 15.01 of the National By-Law be amended to read as follows:

15.01 Disciplinary action may only be initiated by Members. Charges shall be in writing and signed by the Member initiating the action and shall contain a reference to the alleged offence. They shall be submitted to the National President or National Secretary-Treasurer who shall immediately transmit copies to National Board Members. Within sixty (60) days of the receipt of any charge, the National President shall inform the Member initiating the charge whether the National Board agrees that the charge be submitted to disciplinary procedure. The National Board shall have full discretion in so deciding, and may, prior to deciding require the Member initiating the action to obtain and provide basic factual evidence justifying the complaint. In no case shall charges be submitted to disciplinary procedure where the National Board determines that the charges are vexatious or frivolous. Where the National Board decides to submit the charge to disciplinary procedure, the charge shall be

Résolution réglementaire 2017-21

ATTENDU QUE l'article 15 du Règlement national concerne la procédure disciplinaire et les pénalités;

ET ATTENDU QUE des actions disciplinaires ont, dans certains cas, été approuvées sans que le plaignant ait obtenu l'information de base au sujet de la plainte;

ET ATTENDU QUE le Conseil national devrait être habilité à réclamer au plaignant qu'il produise telle information;

ET ATTENDU QU'un délai additionnel pourrait être requis dans les circonstances où le Conseil national doit déterminer s'il approuve le dépôt de la plainte en procédure disciplinaire;

ET ATTENDU QU'advenant que le Conseil national approuve le dépôt de la plainte en procédure disciplinaire, que l'accusé en soit informé dans un délai raisonnable;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 15.01 du Règlement national.

15.01 Seuls les membres peuvent instituer des procédures disciplinaires. Les plaintes doivent identifier l'infraction reprochée, être écrites et signées par le membre. Elles doivent être soumises au président national ou au secrétaire-trésorier national, lequel doit immédiatement en transmettre une copie aux membres du Conseil national. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de toute plainte, le président national doit informer le membre qui en est l'auteur si le Conseil national est d'accord à ce que la plainte soit soumise à la procédure disciplinaire. Le Conseil national a l'entière discrétion à cet égard. Il peut, avant de prendre une décision, requérir du membre qui a initié la plainte, la collecte et la production de la preuve factuelle essentielle la justifiant. Aucune plainte ne fera l'objet d'une procédure disciplinaire si le Conseil national la juge vexatoire ou frivole. Une plainte référée à

submitted to the Branch Board within which the incident occurred regardless of the Branch to which the accused belongs. Any charge so submitted shall be sent by the Branch Secretary-Treasurer to all members of the Branch Board and to the accused within fifteen (15) days of the decision of the National Board.

la procédure disciplinaire par le Conseil national est soumise au Conseil de la division où l'incident s'est produit, peu importe à quelle division l'accusé appartient. Toute plainte ainsi soumise doit être transmise par le Secrétaire-trésorier de la division à tous les membres du Conseil de la division et à l'accusé dans les quinze (15) jours suivant la décision du Conseil national.

By-Law Resolution 2017-22

WHEREAS article 15 of the National By-Law concerns disciplinary procedure and penalties;

AND WHEREAS article 15.02 concerns the composition of disciplinary committees;

AND WHEREAS no Member in conflict of interest with the complainant or the accused should be allowed to participate as a member of the disciplinary committee;

AND WHEREAS charges laid against a Branch President or Branch Secretary-Treasurer require that the disciplinary committee be appointed by the National Board to avoid all appearances of conflict of interest;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 15.02 of the National By-Law be amended to read as follows:

15.02 Within thirty (30) days of the receipt of a charge, the Branch Board shall appoint an ad hoc disciplinary committee consisting of three (3) Members of the Branch including at least two (2) Members of the Branch Board. No Member in conflict of interest with the complainant or the accused may sit on the disciplinary committee. Should a charge be laid against the Branch President or Branch Secretary-Treasurer, the disciplinary committee shall be appointed by the National Board.

Règlement réglementaire 2017-22

ATTENDU QUE l'article 15 du Règlement national concerne la procédure disciplinaire et les pénalités;

ET ATTENDU QUE l'article 15.02 concerne la composition des comités disciplinaires;

ET ATTENDU QU'aucun membre en conflit d'intérêts avec le plaignant ou l'accusé ne devrait être autorisé à participer en tant que membre d'un comité disciplinaire;

ET ATTENDU QUE toutes accusations faites contre un président d'une division ou un secrétaire-trésorier d'une division requièrent que le comité disciplinaire soit nommé par le Conseil national afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 15.02 du Règlement national pour se lire suit:

15.02 Le Conseil de la division doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte, nommer un comité disciplinaire *ad hoc* composé de trois (3) membres de la division incluant au moins deux (2) membres du Conseil de la division. Aucun membre ayant un conflit d'intérêts avec le plaignant ou l'accusé ne peut siéger sur le comité disciplinaire lorsqu'une plainte est déposée contre le Président ou le Secrétaire-trésorier d'une division, le comité disciplinaire est nommé par le Conseil national.

By-Law Resolution 2017-23

WHEREAS article 15 of the National By-Law concerns disciplinary procedure and penalties;

AND WHEREAS article 15.08 concerns disciplinary committee procedure;

AND WHEREAS disciplinary actions have, in certain cases, been approved without the complainant having obtained basic information about the complaint;

AND WHEREAS the disciplinary committee should be empowered to require the complainant to provide such information;

AND WHEREAS disciplinary committees shall hear witnesses orally, but may also review affidavit evidence;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 15.08 of the National By-Law be amended to read as follows:

15.08 The disciplinary committee may determine the rules of evidence to be applied at the hearing. Prior to the hearing, the disciplinary committee may require the complainant to obtain and provide basic factual evidence justifying the complaint. Evidence at the hearing will be made by the oral testimony of witnesses, but may also be may be received by affidavit. However, the committee shall give such evidence appropriate weight in light of the circumstances in which the affidavit is produced.

Résolution réglementaire 2017-23

ATTENDU QUE l'article 15 du Règlement national concerne la procédure disciplinaire et les pénalités;

ET ATTENDU QUE l'article 15.08 concerne la procédure du comité disciplinaire;

ET ATTENDU QUE les actions disciplinaires ont, dans certains cas, été approuvées sans que le plaignant ait obtenu l'information de base au sujet de la plainte;

ET ATTENDU QUE le comité disciplinaire devrait être habilité à réclamer au plaignant qu'il produise telle information;

ET ATTENDU QUE les comités disciplinaires entendront verbalement les témoins, mais peuvent aussi examiner un affidavit d'évidence;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 15.08 du Règlement national pour se lire comme suit:

15.08 Le comité disciplinaire peut déterminer les règles de preuve applicables à l'audition. Avant l'audition, le comité disciplinaire peut requérir du plaignant la collecte et la production de la preuve factuelle essentielle justifiant la plainte. La preuve est testimoniale, mais peut aussi être reçue par affidavit. Toutefois, le comité doit donner à une telle preuve la valeur qui lui convient à la lumière des circonstances dans lesquelles les affidavits sont produits.

Policy Resolution 2017-1

WHEREAS the Guild is recognized as the only national body representing the interests of ships' officers across Canada;

AND WHEREAS it is important that the Guild continue to provide input on marine regulatory issues on behalf of Members;

AND WHEREAS on February 25, 2016, the federal Minister of Transport tabled, in Parliament, the final report of the *Canada Transportation Act Review*;

AND WHEREAS the report recommends, among other things, that operating restrictions on foreign-flag vessels, pursuant to the *Coasting Trade Act*, be phased out over a period of no more than seven years;

AND WHEREAS the Guild commissioned a study to determine the true consequences of this recommendation on Canadian jobs and the Canadian economy;

AND WHEREAS the study concluded that the jobs of more than six thousand Canadian seafarers would be lost, replaced by foreign crews;

AND WHEREAS the study concluded that thousands of other jobs would be lost as a result of the loss of the seafarers' jobs, including the loss of teaching, administration and management positions at the seven certified marine training institutes across Canada;

AND WHEREAS there is no credible evidence indicating a net benefit would result from the implementation of the coasting trade recommendation;

Résolution politique 2017-1

ATTENDU QUE la Guilde est reconnue comme étant la seule entité nationale représentant les intérêts des officiers de navires au Canada;

ET ATTENDU QU'il est important que la Guilde continue de fournir, au nom des Membres, de l'information sur la réglementation maritime;

ET ATTENDU QUE le 25 février 2016, le ministre fédéral des Transports a déposé au Parlement, le rapport final sur la révision de la *Loi sur les transports au Canada*;

ET ATTENDU QUE le rapport recommande, entre autres choses, que les restrictions des opérations sur les navires battant pavillon étranger, selon la *Loi sur le cabotage*, soient supprimées graduellement sur une période d'au plus sept ans ;

ET ATTENDU QUE la Guilde a commandé une étude pour déterminer les conséquences réelles de cette recommandation sur les emplois au Canada et l'économie canadienne;

ET ATTENDU QUE l'étude a conclu que les emplois de plus de six mille marins canadiens seraient perdus et remplacés par des équipages étrangers;

ET ATTENDU QUE l'étude a conclu que des milliers d'autres emplois seraient perdus, incluant la perte de postes d'enseignement, d'administration et de gestion dans les sept institutions certifiées de formation maritime à travers le Canada;

ET ATTENDU QU'il n'y a aucune preuve crédible indiquant qu'un bénéfice résulterait de l'implantation des recommandations de commerces côtiers;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the Guild continue to advocate the protection of the provisions of the *Coasting Trade Act* in view of avoiding the implementation of the recommendation of the report.

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE la Guilde continue de défendre les dispositions de la *Loi sur le cabotage* afin d'éviter l'implantation des recommandations du rapport.

Policy Resolution 2017-2

WHEREAS at the seventeenth National Convention, a resolution was passed to allow former Members to rejoin the Guild by paying an initiation fee of twenty dollars in lieu of the penalty prescribed in article 8.03 of the National By-Law;

AND WHEREAS this dispensation has proven to be beneficial for the Guild;

AND WHEREAS the reduced initiation fee to rejoin the Guild should be continued until the nineteenth National Convention;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT a reduced initiation fee for rejoining the Guild be extended until the next Convention.

Résolution politique 2017-2

ATTENDU QU'au dix-septième Congrès national, une résolution a été adoptée afin de permettre aux anciens membres de rejoindre la Guilde en payant des frais d'initiation de vingt dollars en guise de pénalité, tel que prescrit à l'article 8.03 du Règlement national;

ET ATTENDU QUE cette dispense s'est avérée bénéfique pour la Guilde;

ET ATTENDU QUE la réduction des frais d'initiation pour rejoindre la Guilde devraient être maintenus jusqu'au dix-neuvième Congrès national;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE la réduction des frais d'initiation pour joindre la Guilde soient maintenue jusqu'au prochain Congrès.

Policy Resolution 2017-3

WHEREAS health and welfare plans and pension plans are vital to Guild Members and their families;

AND WHEREAS the continued effectiveness of these benefit plans depends on contributions and premiums paid into the plan;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT all Guild negotiation committees place a high priority in obtaining sufficient increases in employer contributions to benefit plans in order to ensure that these plans remain sustainable.

Résolution politique 2017-3

ATTENDU QUE les plans de santé et bien-être et les plans de pension sont essentiels pour les membres de la Guilde et leur famille;

ET ATTENDU QUE le bénéfice continu de ces plans dépend des contributions et des primes qui leur sont versées;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE tous les comités de négociation de la Guilde priorisent l'augmentation des contributions de l'employeur au bénéfice des plans afin d'en assurer leur maintien.

Policy Resolution 2017-4

WHEREAS opportunities for officers to advance in their careers often require higher levels of certification;

AND WHEREAS such upgrading often requires training and study;

AND WHEREAS the Guild recognizes the financial cost and time commitment for training and studying;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the Guild continue to make every effort in contract negotiations to increase the availability of training entitlements paid by employers.

Résolution politique 2017-4

ATTENDU QUE les opportunités d'avancement de carrière pour les officiers nécessitent souvent un niveau plus élevé de certification;

ET ATTENDU QUE l'atteinte d'un tel niveau élevé de certification requiert une formation et des études;

ET ATTENDU QUE la Guilde reconnaît le coût financier et le l'engagement en temps pour une formation et des études;

EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU QUE la Guilde continue de faire tout les efforts de négociation contractuelle afin d'augmenter l'accessibilité à une formation payée par les employeurs.

Policy Resolution 2017-5

WHEREAS the Guild is recognized as the only National body representing the interests of ships' officers across Canada;

AND WHEREAS it is important that the Guild continue to provide input on marine regulatory issues on behalf of Members;

AND WHEREAS the Guild, through its National and Regional offices, advocates on behalf of ships' officers at various forums, including meetings of the Canadian Marine Advisory Council (CMAC);

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the Guild Branches participate at Regional CMAC meetings wherever possible, and that the Guild National Officers continue to participate at National CMAC meetings.

Résolution politique 2017-5

ATTENDU QUE la Guilde est reconnue comme la seule entité Nationale représentant les intérêts des officiers de navire au Canada;

ET ATTENDU QU'il est important que la Guilde continue de participer, au nom des membres, aux discussions en matière de réglementation maritime;

ET ATTENDU QUE la Guilde, par l'entremise de ses bureaux nationaux et régionaux, agisse au nom des officiers de navires lors de divers forums, incluant les réunions du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC);

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE les divisions de la Guilde participent aux réunions régionales du CCMC dans la mesure du possible, et que les officiers nationaux de la Guilde continuent de participer aux réunions du CCMC national.

Policy Resolution 2017-6

WHEREAS the Guild consults its membership by referendum;

AND WHEREAS referendum procedure involves issuing paper ballots by mail to Members eligible to vote;

AND WHEREAS a modernized online voting procedure is necessary to avoid the time and energy involved in handling paper ballots, as well as the possibility of tabulation errors;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the National Board pay the cost of internet voting until the next Convention.

Résolution politique 2017-6

ATTENDU que la Guilde consulte ses effectifs par référendum;

ET ATTENDU QUE les procédures référendaires comportent l'émission de bulletins de vote par courrier aux membres éligibles à voter;

ET ATTENDU qu'une procédure modernisée de vote en ligne est nécessaire afin d'éviter le temps et l'énergie alloués au traitement des bulletins de vote, de même que la possibilité d'erreurs de recensement;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE le Conseil national paie les coûts de vote par internet jusqu'au prochain Congrès;

Policy Resolution 2017-7

WHEREAS the Guild promotes transparency in its electoral process;

AND WHEREAS revealing the number of votes for each candidate in a Guild election promotes transparency;

AND WHEREAS the Guild makes every effort to instill confidence in the Guild electoral process;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT policy resolution 2014-7 be rescinded and that all results of votes be made available to any Guild member who so requests.

Résolution politique 2017-7

ATTENDU la Guilde encourage la transparence pour son processus électoral;

ET ATTENDU QUE la divulgation du nombre de votes pour chaque candidat, lors d'une élection de la Guilde, encourage la transparence;

ET ATTENDU QUE la Guilde fait tous les efforts nécessaires afin de donner confiance au processus électoral de la Guilde;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE la résolution politique 2014-7 soit abrogée et que tous les résultats des votes soient mis à la disposition de tout membre de la Guilde qui en fait la demande.

Policy Resolution 2017-8

WHEREAS Guild monthly dues have not increased since 2011;

AND WHEREAS Guild revenue has consequently not kept pace with inflation;

AND WHEREAS the actions of some employers have led Guild members to make increased use of Guild services;

AND WHEREAS this has resulted in annual deficits for the Guild;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Guild monthly dues be increased to \$99.00, effective October 1, 2017.

AND BE IT FURTHER RESOLVED THAT Guild dues increase annually, commencing April 1, 2018, by an amount equivalent to the annual percentage increase in the Consumer Price Index for Canada (all items), as published by Statistics Canada for the calendar year ending the previous December, or two per cent (2%), whichever is greater.

Résolution politique 2017-8

ATTENDU que les cotisations mensuelles de la Guilde n'ont pas augmentées depuis 2011;

ET ATTENDU QU'en conséquence, le revenu de la Guilde n'a pas suivi le rythme de l'inflation;

ET ATTENDU QUE les actions de certains employeurs ont eu pour conséquence une hausse des demandes de services à la Guilde, par les membres de la Guilde,

ET ATTENDU QUE cela a occasionné des déficits annuels pour la Guilde;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE les cotisations mensuelles de la Guilde soient augmentées à 99,00\$ à compter du 1^{er} octobre 2017;

ET QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU que les cotisations de la Guilde soient augmentées annuellement, à compter du 1^{er} avril 2018, d'un montant équivalent au pourcentage annuel de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (indice d'ensemble), publié par Statistique Canada pour l'année civile se terminant au mois de décembre précédent, ou deux pour cent (2%), selon le plus élevé des deux.